DÉCISION
DROITS SACEM – SONORISATION DU CENTRE AQUATIQUE
1.1 Marchés publics

GS/DI/PM/LF/
N°D2024-072

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,*
Vu *le 6b de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisation le Président à prendre toute décision concernant l'attribution des contrats quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté n°2023-1142RH du 12 décembre 2023 portant délégation du Président à Monsieur David Issartial, Directeur général des services, pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT,*

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite diffuser de la musique de sonorisation au sein du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet lors des cours d'activités aquatiques,
Considérant l'obligation de souscrire un contrat général de représentation, relatif à la diffusion des œuvres musicales au centre aquatique de Vernouillet avec la SACEM,

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tel 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un contrat de représentation, avec la SACEM pour un montant de 818,26 € TTC correspondant aux droits d'auteur, pour la période du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2024, qui sera reconduit tacitement par période annuelle.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la SACEM.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 22.04.2024

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services,

David ISSARTIAL

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 22.04.2024